



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités de départ

Question écrite n° 3440

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ. L'article 9 du décret no 74-131 du 20 février 1974 dispose que le postulant à l'indemnité annuelle de départ doit avoir exercé l'activité de chef d'exploitation jusqu'à cinquante-cinq ans. Cette limitation d'âge peut parfois poser problème. Il lui cite ainsi le cas d'un exploitant agricole qui, devenu invalide suite à un accident grave, a été contraint de cesser son activité à cinquante-deux ans. Ayant encore trois enfants à charge et une épouse également invalide, il a déposé une demande d'IAD pour subvenir aux besoins de sa famille. Mais cette demande a été rejetée puisqu'il avait moins de cinquante-cinq ans au moment de l'arrêt de l'exploitation. Ne bénéficiant d'aucune aide, et étant trop jeune pour pouvoir prétendre à un avantage vieillesse, il se trouve désormais dans une situation particulièrement délicate. L'octroi de l'IAD lui aurait permis d'obtenir un complément de ressources très utile. Il lui demande si, au vu de ce cas certainement pas isolé, il ne serait pas possible de prévoir des aménagements aux conditions d'attribution de l'IAD.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnité annuelle de départ a pour objectif d'inciter les chefs d'exploitation agricole, non encore titulaires d'un avantage de vieillesse, à cesser leur activité à soixante ans, afin de permettre l'installation des jeunes agriculteurs et une amélioration des structures des exploitations existantes. Les dispositions en vigueur autorisent, toutefois, les chefs d'exploitation reconnus invalides à un taux supérieur à 50 p 100 à bénéficier de l'indemnité annuelle de départ à compter de leur cinquante-cinquième anniversaire. Cette possibilité constitue une mesure favorable prise à l'égard de cette catégorie d'agriculteurs, pour laquelle elle se justifie néanmoins tout à fait. Il n'est pas possible, cependant, d'étendre cette disposition aux chefs d'exploitation n'ayant pas encore atteint leur cinquante-cinquième anniversaire, sans changer la nature de cette aide dont l'objectif principal demeure l'amélioration des structures agricoles. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés que peuvent rencontrer actuellement les agriculteurs et met en place un dispositif d'ensemble destiné à leur venir en aide et pour lequel 300 MF ont été prévus dans le projet de budget pour 1989.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3440

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2699